



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté n° UBDEO/ECD/22/182 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° UBDEO/ERC/21/175 du 28 décembre 2021 mettant en demeure le SETOM pour son établissement ECOPARC de la Chapelle-Longueville et Mercey

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon Barre, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D1-B1-12-622 du 27 décembre 2012, modifié par arrêtés complémentaires du 15 septembre 2014, du 21 juillet 2015, du 18 novembre 2016, du 27 février 2018 et du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/175 du 28 décembre 2021 mettant en demeure le SETOM pour son établissement ECOPARC de la Chapelle-Longueville et Mercey ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) relatif à la visite d'inspection réalisée le 27 octobre 2022 ;

VU le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 27 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 27 octobre 2022 sur le site ECOPARC exploité par le SETOM sur les communes de la Chapelle-Longueville et de Mercey ;

CONSIDÉRANT que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 28 décembre 2021 sont régularisés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/175 du 28 décembre 2021 mettant en demeure le SETOM pour son établissement ECOPARC de la Chapelle-Longueville et Mercey, est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de la Chapelle-Longueville,
- Monsieur le maire de la commune de Mercey,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **31 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET